

BGer 4C.251/2003 vom 26. November 2003

Bundesgericht, 2003-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.251_2003

FR: TF 4C.251/2003 du 26 novembre 2003

IT: TF 4C.251/2003 del 26 novembre 2003

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Invoquant le domicile à l'étranger de la demanderesse, le défendeur a présenté au Tribunal fédéral une demande de sûretés en garantie des dépens. Prévues à l'art. 150 al. 2 OJ, l'obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens a pour but d'éviter à une partie d'engager des frais dont le remboursement éventuel par la partie adverse n'est pas assuré. La partie requérante pourra faire l'économie de tels frais si les sûretés requises ne sont pas fournies en temps utile car, dans cette hypothèse, les conclusions de la partie débitrice des sûretés seront déclarées irrecevables sans plus ample examen, conformément à l'art. 150 al. 4 OJ. Si elle souhaite s'en faire garantir le remboursement, la partie requérante ne doit donc pas consentir de frais avant de connaître le sort réservé à sa requête et, au cas où celle-ci serait admise, avant que le délai assigné à l'autre partie pour fournir les sûretés ait expiré. Cela implique qu'elle ne dépose pas sa requête de sûretés en même temps que le mémoire de réponse au recours (ATF 118 II 87 consid. 2; 79 II 295 consid. 3 p. 305; consid. 1a non publié de l'ATF 128 III 191).

E. 1.2

En l'espèce, le défendeur a précisément formulé sa requête à fins de sûretés dans son mémoire de réponse. Il a ainsi déjà effectué l'acte de procédure qu'il voulait éviter de faire si le remboursement des frais y afférents ne lui était pas garanti. Comme l'intéressé n'a plus eu à accomplir d'autres actes de procédure après le dépôt de la réponse, la demande de sûretés est sans objet. Il convient de compléter dans ce sens le dispositif déjà envoyé aux parties.

E. 2.1

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions condamnatoires et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme est en principe recevable puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 2.2

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). En revanche, il ne permet pas de se plaindre de la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1, 2e phrase OJ), ni de la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des

dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il faille rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a). Dans la mesure où la partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 127 III 248 consid. 2c). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours en réforme n'est donc pas ouvert pour remettre en cause l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent (ATF 128 III 271 consid. 2b/aa p. 277; 127 III 247 consid. 2c p. 252; 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a). Au surplus, la juridiction de réforme ne peut aller au-delà des conclusions des parties, lesquelles ne peuvent en prendre de nouvelles (art. 55 al. 1 let. b OJ); en revanche, elle n'est liée ni par les motifs que les parties invoquent (art. 63 al. 1 OJ ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 415), ni par l'argumentation juridique de la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 128 III 22 consid. 2e/cc; 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a).

E. 3

Selon l'arrêt attaqué, l'action en garantie de la demanderesse est prescrite. En substance, la cour cantonale estime que le délai de prescription de dix ans ne s'applique pas en l'espèce, faute pour l'acheteuse d'avoir rapporté la preuve d'une tromperie intentionnelle de la part du vendeur, au sens de l' art. 210 al. 3 CO .

E. 3.1

La demanderesse reproche à la Chambre civile d'avoir violé le droit fédéral en niant une tromperie intentionnelle de la part du défendeur. Elle soutient que les travaux de réparation effectués de manière grossière à la suite de dégâts de corrosion existaient nécessairement au moment de la vente et qu'ils ne pouvaient échapper au garagiste, qui avait examiné le châssis. Le vendeur aurait ainsi trompé intentionnellement l'acheteuse en la rassurant au sujet de la corrosion, lui déclarant notamment que le plancher était impeccable.

E. 3.2

D'après la cour cantonale, il n'est pas démontré que le défendeur ait eu, lors de la vente, la volonté de tromper la demanderesse. La question de savoir s'il y a ou non intention de tromper ressortissant à l'établissement des faits (arrêt 4C.20/1993 du 6 avril 1993, consid. 3a), la recevabilité du grief soulevé dans le recours en réforme est douteuse (cf. consid. 2.2 supra). La question ne mérite cependant pas un plus ample examen dans la mesure où le recours doit de toute manière être rejeté.

E. 3.3

En matière d'actions en garantie des défauts de la chose vendue, l' art. 210 al. 1 CO institue une prescription annale; le délai court dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long est réservé. Par exception à cette règle, le vendeur ne peut se prévaloir du délai d'un an s'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement, soit dans l'hypothèse du dol. Dans ce cas-là, l'action en garantie de l'acheteur est soumise à la prescription décennale, selon une jurisprudence constante, encore confirmée par le Tribunal fédéral après une controverse doctrinale (ATF 107 II 231 consid. 3a p. 232 et les arrêts

cités; cf. également ATF 116 II 431).

E. 3.4

La cour cantonale n'a pas constaté que la corrosion du châssis était déjà présente en juin 1998, au moment de la livraison de la voiture. Certes, elle paraît tout d'abord entrer dans les vues de deux témoins, dont l'expert C. _____, selon lesquels le châssis était déjà atteint par la corrosion à cette époque. Mais, plus loin, elle retient textuellement que «rien ne permet de dire [que le châssis de la voiture] présentait effectivement un tel défaut [de corrosion] lors de la vente». Selon le jugement de première instance, dont la cour cantonale a repris les faits, il «semble hautement vraisemblable» que les dégâts liés à la corrosion existaient sur le châssis déjà au moment de la livraison; une telle formule ne constitue toutefois pas une constatation de fait en bonne et due forme. En conséquence, selon l'état de fait qui lie la juridiction de réforme, il est établi uniquement qu'avant la vente, des travaux de réparation de dégâts induits par la corrosion ont été exécutés, notamment sur le châssis, et qu'ils ne sont pas l'oeuvre du défendeur. En ce qui concerne les éventuels problèmes de corrosion de la voiture, la Chambre civile retient que la demanderesse s'est renseignée avant la vente et que le vendeur l'a rassurée à ce sujet. Dès l'instant où il n'est pas établi que le véhicule présentait des dégâts liés à la corrosion lors de sa livraison, l'attitude du défendeur ne saurait être qualifiée de déloyale. Par ailleurs, on ne peut reprocher au vendeur de n'avoir pas mentionné les travaux de réparation liés à la corrosion. Premièrement, il ne ressort expressément ni de l'arrêt attaqué, ni du jugement de première instance que le garagiste connaissait les réparations effectuées; seuls sont rapportés les propos de l'expert C. _____, selon lesquels les travaux de réparation ont été exécutés assez grossièrement, avec des soudures très visibles. Au demeurant, la demanderesse n'a jamais soutenu que le vendeur l'avait assurée de l'absence de travaux de réparation de carrosserie et du châssis. De même, la voiture n'a pas été promise comme étant refaite à neuf (état de concours), mais présentée comme un véhicule usagé mis en circulation en 1970, soit depuis vingt-huit ans au moment de la vente. C'est le lieu de rappeler à la demanderesse que l'acheteur d'une voiture d'occasion ne peut pas avoir les mêmes exigences que l'acquéreur d'un véhicule neuf (cf. ATF 91 II 344 consid. 2e p. 350). Une même défectuosité technique, qui serait un défaut selon l' art. 197 CO pour une automobile neuve ou refaite à neuf, ne sera pas nécessairement un défaut au sens juridique pour un véhicule d'occasion. L'acheteur d'une voiture d'occasion assume d'emblée le risque que certains défauts de la chose vendue apparaissent à plus ou moins brève échéance et qu'il s'avère nécessaire d'effectuer des réparations (arrêt 4C.20/1993 du 6 avril 1993, consid. 4c). Même si les propos du garagiste l'ont rassurée sur l'état du véhicule à l'époque, la demanderesse ne pouvait donc s'attendre à ce que, s'agissant d'un véhicule aussi ancien, la situation décrite par le défendeur à un moment donné soit immuable. En conclusion, c'est à bon droit que la cour cantonale n'a pas imputé un dol au défendeur et qu'elle a appliqué à la prétention de la demanderesse le délai de prescription d'un an prévu par l' art. 210 al. 1 CO . Le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4

La demanderesse, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 156 al. 1 CO) et versera au défendeur une indemnité à titre de dépens (art. 159 al. 1 CO).